



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

**ARRÊTÉ R53-2019-09-12-007**

**portant approbation de la délibération n°2019-020 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 et R.912-32;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-09-12-004 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n°2019-019 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

La délibération n°2019-020 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et les conditions de pêche des bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques) sur le secteur de Concarneau/Les Glénan est approuvée et rendue obligatoire.

#### **Article 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-8267 du 22 janvier 2014 portant approbation de la délibération n°2013-128 « BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES-CC COTIER-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

  
Marie BEAUSSAN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2019-020 DELIBERATION « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) B » DU 30 AOÛT 2019**

### **FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET LES CONDITIONS DE PECHE DES BIVALVES (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES) SUR LE SECTEUR DE CONCARNEAU/LES GLENAN**

**Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),**

- VU les articles L.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.921-20 ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération 2019-019 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE COQUILLES SAINT-JACQUES A » du 30 août 2019 ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère du 07 juin 2019 ;
- VU l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 05 juillet 2019 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 27 juillet et le 16 août 2019 ;

**Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable des bivalves dans le secteur de Concarneau - Les Glénan,**

**ADOPTE**

#### **Article 1 - Nombre de licences**

Le nombre de licences de pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques) sur le secteur de Concarneau/Les Glénan est fixé à 7.

#### **Article 2 - Périodes d'ouverture et de fermeture**

La pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques), dans le secteur de Concarneau - Les Glénan, est autorisée toute l'année du lundi au vendredi.

Par dérogation au point précédent, la pêche des bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques) est autorisée les deux samedis et les deux dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

En fonction des nécessités liées à l'état des stocks ou aux conditions de commercialisation, une fermeture du gisement pourra être prise par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Finistère et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

### **Article 3 - Points de débarquement**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'arrêté du Préfet compétent sont autorisés.

### **Article 4 - Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit au plus tard le cinq de chaque mois fournir à la délégation à la mer et au littoral dont il dépend ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

### **Article 5 - Normes techniques des dragues**

Le maillage minimal de grillage et la distance minimale entre les barres des dragues utilisées pour la pêche à la palourde rose et à la vénus sont fixés ainsi :

Maillage minimal du grillage	
pour la palourde rose	2,5 cm
pour la vénus	2,2 cm

Distance minimale entre les barres	
pour la palourde	1,6 cm
pour la vénus	1,1 cm

Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

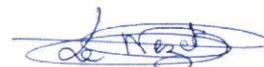
### **Article 6 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 7 - Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2013-128 « BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES CC COTIER 2013 B » du 19 décembre 2013.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES